

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Paul Bloch

Numéro de requête: 207515/PY

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Paul Bloch (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Paul Bloch, né le 17 août 1897 à Mulhouse (France), le frère cadet de [SUPPRIMÉ], père de la requérante. La requérante déclare que Paul Bloch était le fils d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et qu'un de ses frères, [SUPPRIMÉ], résidait à Lausanne (Suisse). Dans une conversation téléphonique avec le CRT le 15 novembre 2002, la requérante informe que Paul Bloch était joueur professionnel de football et que, dû à un accident de football qui l'avait laissé sourd, il recevait une pension de la Fédération Française de Football. La requérante ajoute également que son oncle, après avoir résidé à Mulhouse, avait aussi résidé à Nice et à Paris (France). Lors de la conversation téléphonique, la requérante indique ne pas connaître l'adresse de son oncle à Nice. La requérante ajoute que durant la

Seconde Guerre Mondiale, son oncle, qui était juif, avait vécu comme réfugié à Sembadel Gare, Haute Loire (France) et qu'il est décédé peu de temps après la Seconde Guerre Mondiale. La requérante indique que son oncle ne s'est jamais marié et n'a pas eu de descendance. La requérante indique que son père, [SUPPRIMÉ], déposait ses avoirs sous les noms de ses frères, dont un était Paul Bloch.

La requérante a soumis l'acte de naissance de son oncle, indiquant que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de son père, indiquant également que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; et son propre acte de naissance, indiquant que son père était [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare être née le 4 février 1932 à Mulhouse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client et des extraits imprimés de la base de données des comptes numérotés de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Paul Bloch, résidant au 14, rue de Châteauneuf à Nice (France). Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu en livres sterling, numéro 54732, qui avait été ouvert le 12 mai 1937. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom de l'oncle de la requérante correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a identifié la ville de résidence de son oncle, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire du compte contenue dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de son oncle, indiquant que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance de son père, indiquant également que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; et son propre acte de naissance, indiquant que son père était [SUPPRIMÉ]. Le CRT note que les autres requêtes reçues revendiquant ce compte ont été désavouées car les requérants avaient identifié un pays et une ville de résidence différents et/ou un prénom différent de celui du titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il avait résidé en France durant la Seconde Guerre Mondiale et qu'il avait vécu comme réfugié à Sembadel Gare, Haute Loire (France).

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques spécifiques et des documents démontrant qu'elle est sa nièce. Les documents comprennent l'acte de naissance de son oncle, indiquant que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; l'acte de naissance de son père, indiquant également que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; et son propre acte de naissance, indiquant que son père était [SUPPRIMÉ].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte a été un réfugié dans le village de Sembadel Gare, Haute Loire (France) durant la Guerre ; étant donné qu'il n'y a aucune mention de la date de fermeture du compte et qu'il ne reste aucune trace comme quoi le compte a été payé au titulaire du compte; compte tenu du fait que le titulaire du compte ou ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (a) et (j) lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 février 2004